



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

CANADA
Usage excessif de la force ?
La police et les pistolets
paralysants

Index AI : AMR 20/002/2004

•
ÉFAI
•

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : AMR 20/002/2004

ÉFAI

DOCUMENT PUBLIC

Londres, novembre 2004

CANADA

Usage excessif de la force ? La police et les pistolets paralysants

SOMMAIRE

<i>Introduction et résumé</i>	2
<i>Évolution récente</i>	3
<i>Morts en détention</i>	5
<i>Utilisation de pistolets paralysants avec usage excessif de la force et mauvais traitements</i>	10
<i>Conclusion et recommandations</i>	15
<i>Autres recommandations</i>	19

** La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : Canada. Excessive and lethal force ? Amnesty International's concerns about deaths and ill-treatment involving police use of tasers in Canada
La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - novembre 2004
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*

Introduction et résumé

Ces dernières années, au moins neuf personnes sont mortes au Canada, et plus de 60 aux États-Unis, après avoir été atteinte par des pistolets Taser : Ces armes de poing projettent deux aiguilles reliées à des fils électriques. La personne touchée subit une décharge de 50 000 volts qui la paralyse instantanément. Ces pistolets paralysants peuvent également être utilisés à bout portant, « *par contact* ». Sept des neuf personnes qui sont mortes n'étaient pas armées.

Le pistolet paralysant est devenu très courant dans l'arsenal non meurtrier des responsables de l'application des lois¹. Amnesty International a reçu de nombreuses informations selon lesquelles ces armes ne sont pas seulement utilisées dans des cas qui justifieraient éventuellement un tel recours à la force, mais aussi, sur une base régulière, pour maîtriser des individus agités ou opposant une résistance sans constituer un danger pour eux-mêmes ni pour autrui. Dans certaines situations, les policiers canadiens ont recouru à plusieurs moyens de contrainte simultanément (par exemple, pistolet paralysant, aérosol de gaz poivre et méthodes d'immobilisation dangereuses).

Les services de police qui utilisent les pistolets paralysants affirment que cette alternative aux armes à feu et aux matraques permet de réduire les blessures infligées et de sauver des vies. Toutefois, les recherches effectuées par Amnesty International démontrent que, tant aux États-Unis qu'au Canada, ces pistolets sont utilisés dans des circonstances qui ne justifient ni le recours à la force meurtrière, ni même l'utilisation de matraques.

L'organisation considère que les armes à décharges électriques peuvent facilement être utilisées de manière abusive par des responsables de l'application des lois sans scrupules, en raison de leur maniabilité et de leur simplicité d'utilisation : il suffit d'appuyer sur un bouton pour infliger une forte douleur sans laisser de marques importantes sur la peau.

Amnesty International estime que, dans les cas signalés, les policiers ont fait un usage de la force contraire aux normes internationales prohibant le recours à la torture et aux autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cet usage va également à l'encontre des normes énoncées par le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et par les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ces textes disposent que la force ne doit être utilisée qu'en dernier recours et en se limitant au minimum nécessaire pour atteindre un objectif légitime. Ils prévoient également que l'utilisation de la force doit être proportionnelle à la menace et qu'elle ne doit pas provoquer de blessures ou de douleurs injustifiées.

Les normes internationales encouragent la mise au point d'armes non létales neutralisantes pour le maintien de l'ordre. Ces armes doivent être utilisées « *dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures* ». Les normes précisent

1. Selon la *Royal Canadian Mounted Police* (Gendarmerie royale du Canada), quelque 1700 pistolets paralysants M26 sont en service et 4 279 policiers ont été formés à leur utilisation. Selon les médias, une soixantaine de services de police canadiens sont équipés de pistolets paralysants.

également que ces armes doivent « *faire l'objet d'une évaluation attentive* » et que leur utilisation doit être « *soumise à un contrôle strict* ». Amnesty International ne pense pas que ces dispositions ont été respectées dans le cas des pistolets paralysants, qui sont pourtant de plus en plus répandus chez les forces de l'ordre aux États-Unis et au Canada.

Amnesty International demande une nouvelle fois aux organes chargés du maintien de l'ordre de suspendre l'utilisation des armes à décharges électriques en attendant l'ouverture sans délai d'une enquête rigoureuse, indépendante et impartiale, sur l'usage de ces armes et leurs effets. Le présent rapport recommande notamment l'adoption immédiate de mesures visant à contrôler et à restreindre l'utilisation des pistolets paralysants par les forces de l'ordre.

Ce rapport est publié en même temps qu'un autre, consacré au même sujet mais plus détaillé, sur les États-Unis. Ce dernier fournit notamment des informations sur les morts liées à l'usage des pistolets paralysants ainsi que sur l'utilisation abusive de ces armes par des agents des forces de l'ordre aux États-Unis. Il recense également les problèmes de sécurité posés par l'usage des armes à décharges électriques.

Évolution récente

À la suite de décès récents liés à l'utilisation de pistolets paralysants, l'Association canadienne des chefs de la police a lancé une étude sur l'utilisation de ces armes par les policiers. Elle a annoncé, le 10 août 2004, qu'elle avait commandé « *un bilan complet des recherches scientifiques, des rapports de terrain et des autres données portant sur l'utilisation de pistolets paralysants par la police au Canada et dans d'autres pays* ». Cette étude sera menée par le Centre de recherches de la police canadienne, un partenariat entre l'Association des chefs de la police, la Gendarmerie royale du Canada et le Conseil national de la recherche.

Le 5 août 2004, Dirk Ryneveld, Commissaire chargé des plaintes contre la police de Colombie britannique, a réclamé l'ouverture d'une enquête sur les morts liées à l'utilisation des pistolets paralysants par la police. Il a nommé Paul Battershill, directeur de la police de Victoria, comme enquêteur principal externe et ordonné un examen de l'utilisation des pistolets paralysants par les services de police de Colombie britannique, notamment par rapport à la mort en détention de Robert Bagnall². Le commissaire Ryneveld a indiqué que, dans les cas de décès étudiés, les victimes auraient souvent pris de la drogue, et que cette donnée suscitait un surcroît de préoccupation.

Le commissaire Ryneveld a demandé à Paul Battershill d'examiner les règles d'utilisation de la force en vigueur en Colombie britannique et d'émettre, s'il le jugeait approprié, des recommandations provisoires relatives à l'utilisation des pistolets paralysants par les policiers de cette province. Selon le commissaire, si « *l'utilisation des pistolets paralysants a peut-être sauvé des vies [...] il existe aussi une catégorie d'individus, à savoir les toxicomanes, dont le taux d'adrénaline est déjà très élevé et qui ne peuvent tout simplement pas supporter une décharge électrique de 50 000 volts* ».

2. Voir p. 9.

Le rapport intérimaire de septembre ne mentionne pas l'enquête sur la mort de Robert Bagnall, qui n'était pas terminée au moment de la rédaction du présent document. Il aborde l'utilisation de pistolets paralysants par la police de Colombie britannique et contient des recommandations provisoires relatives à la formation des policiers à l'usage de cette arme, aux déclarations en cas d'utilisation et à la terminologie employée.

Les conclusions et recommandations du rapport reposent sur les données recueillies auprès de trois sources : la police de Victoria de 1999 à juillet 2004, la police d'Edmonton de 2001 à juillet 2004, et Taser International. À partir de l'analyse de ces données et d'un examen des études médicales publiées, et dont un certain nombre ont été financées par Taser International, le rapport conclut que « *l'utilisation appropriée du pistolet paralysant présente un niveau de risque acceptable pour les individus maîtrisés* » et que la police de Colombie britannique doit conserver cette arme intermédiaire. Le rapport souligne la nécessité d'une responsabilisation accrue et de la mise en place d'un programme de formation plus uniforme dans la province pour l'utilisation sans danger de cette arme. Il préconise également une meilleure formation à l'utilisation des méthodes d'immobilisation, que le pistolet paralysant soit ou non utilisé au préalable, de manière à réduire le risque pour certaines catégories de personnes qui peuvent être victimes d'une mort subite liée aux méthodes d'immobilisation.

Les recommandations provisoires précises sont la mise en place d'une formation normalisée sur l'utilisation sans danger du pistolet paralysant pour tous les policiers munis de cette arme et l'obligation de signaler toute utilisation de cette arme afin de permettre une analyse au niveau de la province. S'agissant de l'acquisition future de cette arme, le rapport recommande le modèle X26, capable d'enregistrer des données d'utilisation et doté d'une moindre puissance électrique ; il préconise la mise en place d'une formation normalisée sur le « *délire agité* »³ pour tous les policiers de la province, et enfin de remplacer le *hogtie*⁴ par des méthodes d'immobilisation similaires (*hobble* ou *wrap*) mais réputées moins dangereuses. Amnesty International a toutefois exprimé son inquiétude quant à la dangerosité potentielle de ces alternatives au *hogtie*, qui ont entraîné la mort de détenus aux États-Unis, et elle a réclamé l'interdiction de ces méthodes.

Le bureau du *coroner* de Colombie britannique doit enquêter sur le décès des quatre individus morts dans cette province à la suite de l'utilisation de pistolets paralysants par la police. Ces investigations, qui seront menées dans le cadre d'enquêtes séparées pour déterminer les causes de la mort, comporteront un

3. L'état connu sous le nom de « *délire agité* », parfois également appelé « *syndrome de la mort en détention* », a été invoqué par certains *coroners* (officiers de justice chargés de faire une enquête en cas de mort violente, subite ou suspecte) américains et canadiens dans des cas de mort en détention, particulièrement pour des toxicomanes ou des personnes atteintes de psychose. Il s'agit d'un ensemble de signes et de symptômes, notamment une élévation dangereuse de la température du corps, entraînant une mort subite. La théorie concernant ce syndrome est controversée et contestée par certains médecins experts.

4. La forme traditionnelle de cette méthode d'immobilisation particulièrement dangereuse consiste à ligoter les poignets et les chevilles ensemble dans le dos, de telle sorte que les épaules et les chevilles sont tirées vers l'arrière, ce qui exerce une pression sur l'abdomen. Dans la méthode du *hobble*, la corde reliant les poignets aux chevilles est plus longue, ce qui permet certains mouvements, essentiellement pour transporter l'individu maîtrisé en position verticale. Bien que cette méthode soit moins dangereuse, des cas de mort ont été signalés alors même que l'individu avait été mis sur le côté ou en position verticale.

examen approfondi des éléments de preuve et des circonstances de chaque cas individuel. Cette procédure est d'usage pour les affaires de mort en détention en Colombie britannique. Le bureau du *coroner* a également entrepris une enquête plus large sur les morts liées à l'utilisation de méthodes d'immobilisation par la police. Cette enquête portera sur les cas recensés dans la province depuis 1994 et couvrira également les quatre affaires précédemment mentionnées.

Tout en affirmant que les pistolets paralysants sont « *la meilleure alternative aux armes à feu* », le Conseil canadien pour la sécurité a réclamé un réexamen complet des circonstances dans lesquelles ces armes doivent être utilisées. Selon Émile Therien, président de cet organisme, les directives d'utilisation de ces armes « *doivent concilier les préoccupations médicales avec la sécurité des policiers, des suspects et des personnes se trouvant sur les lieux* ». Citant une étude réalisée en 1989 et qui avait mis en évidence le lien entre l'utilisation de pistolets paralysants et des crises cardiaques chez des porcs équipés de cardiostimulateurs, Émile Thérien a ajouté : « *L'utilisation de pistolets paralysants dans des situations moins dangereuses comme le contrôle d'une foule suscite des inquiétudes. Même un choc relativement faible peut provoquer un arrêt cardiaque chez un individu dont le cœur est fragile.* »⁵

Morts en détention

Au cours des quinze derniers mois, neuf personnes sont mortes au Canada à la suite de l'utilisation de pistolets paralysants par la police. Plus de 60 personnes sont mortes dans des circonstances similaires aux États-Unis ces trois dernières années. Les *coroners* attribuent généralement le décès à d'autres causes, comme la prise de drogue, mais des médecins estiment que les décharges envoyées par un pistolet paralysant peuvent accroître le risque de crise cardiaque pour les individus agités, sous l'emprise de la drogue ou qui ont des problèmes de santé latents. Qui plus est, dans au moins cinq cas signalés récemment aux États-Unis, les *coroners* ont conclu que la mort résultait directement de l'utilisation d'un pistolet paralysant jointe à d'autres facteurs comme la prise de drogue ou une maladie cardiaque.

L'augmentation du nombre de décès renforce la préoccupation d'Amnesty International quant aux risques potentiels pour la santé liés à l'usage de cette arme. Les fabricants affirment que la décharge électrique est bien inférieure au seuil susceptible de provoquer une fibrillation ventriculaire (trouble grave du rythme cardiaque), mais aucune étude indépendante rigoureuse n'a été effectuée sur les conséquences médicales de l'utilisation de ce type d'arme.

Un petit nombre de publications ont fait une description clinique de l'utilisation des anciens modèles de pistolets paralysants, mais pratiquement aucun article médical indépendant n'a été publié à ce jour sur les effets des modèles M26 ou X26, comparativement plus puissants, qui sont actuellement utilisés aux États-Unis et au Canada. Les seules études médicales menées avant la mise sur le marché de ces nouveaux modèles sont des tests sur des animaux réalisés à la demande du fabricant ; aucune de ces études n'a été évaluée par des experts médicaux indépendants. Un certain nombre d'experts continuent d'affirmer que les pistolets paralysants peuvent avoir des effets nocifs pour certains groupes vulnérables, notamment les consommateurs de drogue à des fins récréatives, qui

5. *City police still using Taser*. Scott Stephenson. *The Observer*. www.theobserver.ca

sont souvent les personnes victimes de l'utilisation de ces armes par la police. Le rapport de l'organisation sur l'utilisation de pistolets paralysants par la police aux États-Unis, publié en même temps que le présent document, contient des informations plus détaillées sur les préoccupations liées à la santé ainsi que sur les études menées à ce jour⁶.

Amnesty International est également préoccupée par le fait que les neuf hommes ayant trouvé la mort au Canada avaient pour la plupart été soumis à un déploiement de force considérable comprenant divers moyens de contrainte, outre les décharges électriques. Citons, entre autres, le *hogtie*, la compression de la poitrine et les aérosols de gaz poivre, méthodes qui entravent dangereusement la respiration, particulièrement lorsqu'elles s'accompagnent du recours à la force. Dans l'attente de certains rapports d'autopsie, l'organisation craint que ces moyens de contrainte n'aient également contribué à la mort de plusieurs victimes.

Dans six des neuf cas étudiés, la victime semble avoir été immobilisée dans des positions (notamment à plat ventre avec pression sur la poitrine) qui ont déjà entraîné des morts en détention par « *asphyxie traumatique* ». Le risque est aggravé pour les individus obèses, ceux qui souffrent d'une maladie cardiaque ou sont très agités, ou encore ceux qui sont sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool.

Dans cinq cas au moins, la victime était immobilisée selon la technique du *hogtie* ou du *hobble*. Cette technique particulièrement dangereuse peut se révéler mortelle pour la personne immobilisée, notamment lorsque cette dernière est maintenue allongée à plat ventre⁷. Certains organismes de normalisation déconseillent l'utilisation de cette méthode et invitent les agents des forces de l'ordre à éviter de recourir à ces techniques, y compris les menottes, pour maîtriser un individu allongé face contre terre⁸. Aux États-Unis, certains services de police ont interdit la méthode consistant à immobiliser un individu, les poignets et les chevilles ligotés ensemble dans le dos, mais Amnesty International déplore que de telles méthodes soient toujours autorisées au Canada.

Plusieurs des victimes avaient été aspergées de gaz poivre avant de recevoir des décharges électriques. Ce gaz, qui agit sur les muqueuses et le système respiratoire, a joué un rôle dans des cas de mort en détention aux États-Unis et au Canada. Amnesty International craint que l'utilisation de moyens de contrainte multiples, notamment les aérosols de gaz poivre, n'aggrave le risque d'arrêt respiratoire⁹. Dans deux cas exposés plus loin, un suspect non armé est mort après avoir été immobilisé, électrisé et aspergé de gaz poivre.

6. États-Unis. Usage excessif de la force ? La police et les pistolets paralysants (index AI : AMR 51/139/2004).

7. Voir note 3.

8. Il s'agit des directives pour la protection des individus maîtrisés émises en juin 1995 par le *National Institute of Justice* (NIJ, Institut national de la justice) du ministère de la Justice, du Bulletin du NIJ sur la contrainte posturale (octobre 1995), du Bulletin de juillet 1991 du Service des plaintes de la police métropolitaine (Royaume-Uni).

9. Depuis le début des années 90, plus de 100 personnes seraient mortes aux États-Unis après avoir été aspergées de gaz poivre. Bien que les *coroners* aient attribué la plupart de ces décès à d'autres causes – surdose de stupéfiants ou asphyxie traumatique –, l'utilisation de gaz poivre pourrait, dans certains cas, avoir joué un rôle non négligeable. Plusieurs cas récents de mort en détention sont liés à l'utilisation d'aérosols de gaz poivre. Les études qui rejettent toute interaction nocive entre les méthodes d'immobilisation et le gaz poivre ont généralement été menées sur des sujets en bonne santé et ne reproduisent pas ce qui se passe réellement sur le terrain. D'autres études sont nécessaires.

L'asphyxie traumatique a été mentionnée comme cause directe du décès dans l'un des cas étudiés et l'utilisation de moyens de contrainte comme ayant joué un rôle dans un autre cas. Toutefois, s'agissant d'autres victimes, les moyens de contrainte n'ont pas été retenus comme ayant joué un rôle direct ou indirect alors que la mort ou la perte de connaissance semblait pourtant être intervenue juste après l'utilisation de telles méthodes.

Les experts ont indiqué que la mort de la victime pouvait être multicausale en cas d'utilisation de moyens de contrainte, notamment lorsque d'autres facteurs de risque existaient. L'organisation estime que tous les cas doivent faire l'objet de nouvelles investigations. Par ailleurs, les experts soulignent la nécessité d'adopter des protocoles clairs et de former les responsables de l'application des lois à l'utilisation des moyens de contrainte ainsi qu'à la manière d'éviter le recours à une force excessive ou dangereuse lorsqu'ils doivent maîtriser des individus souffrant de troubles mentaux ou présentant des troubles graves du comportement.

Colombie britannique

Le 19 avril 2003, Terry Hanna, cinquante et un ans, est mort peu après que des membres de la Gendarmerie royale du Canada de Burnaby eurent tiré sur lui avec un pistolet paralysant.

Selon certaines sources, Terry Hanna portait un marteau et un couteau quand il est entré par l'arrière dans le North Burnaby Inn. Des policiers lui auraient envoyé une décharge électrique car il aurait résisté à son arrestation. Selon le rapport d'autopsie, cet homme a ensuite été immobilisé à plat ventre, les mains attachées par des menottes, et les poignets et les chevilles ligotés ensemble dans le dos. Il aurait subi un arrêt cardiaque et serait mort sur le lieu de son interpellation, les auxiliaires médicaux n'étant pas parvenus à le réanimer.

Le décès de cet homme a été attribué à une intoxication aiguë à la cocaïne jointe à une hypertrophie cardiaque, une atteinte de l'artère coronaire et l'utilisation de moyens de contrainte physique. Le *coroner* a indiqué que « *la victime avait été allongée à plat ventre, les mains attachées par des menottes, et les poignets et les chevilles ligotés ensemble dans le dos pour la maîtriser [technique du hogtie].* »¹⁰

La section des crimes graves de la direction de la Gendarmerie royale a ouvert une enquête sur la mort de cet homme.

Colombie britannique

Clayton Alvin Willey, trente-trois ans, un indigène de Prince George, est mort le 22 juillet 2003 après que des membres de la Gendarmerie royale eurent tiré sur lui avec un pistolet paralysant.

Les faits se seraient déroulés après que les agents eurent répondu à un appel de personnes signalant la présence d'un individu au comportement irrationnel et agressif. Le pistolet paralysant aurait été utilisé lorsque Clayton Willey, qui avait les mains attachées par des menottes, est devenu agressif quand les policiers ont tenté de le faire descendre de leur fourgon. Willey aurait été immobilisé selon la technique du *hogtie* au moment de son interpellation. Il est mort à l'hôpital environ seize heures plus tard après avoir subi sept arrêts cardiaques, selon ses proches.

10. Rapport d'autopsie de Terry Hanna.

Une enquête interne a conclu que les policiers n'avaient commis aucune faute professionnelle. Toutefois, une enquête sur les circonstances de la mort de Clayton Willey a été confiée au bureau du *coroner* de Colombie britannique et une enquête pour déterminer les causes du décès devait être effectuée en octobre 2004.

Territoires Yukon

Clark Whitehouse, trente-quatre ans, est mort, en septembre 2003, après que des membres de la Gendarmerie royale du Canada de Whitehorse eurent utilisé sur lui un pistolet paralysant.

Clark Whitehouse se serait enfui après avoir été invité à garer son camion pour un contrôle routier de routine. Les policiers l'auraient vu en train d'ingérer un produit alors qu'il prenait la fuite et ils auraient utilisé un pistolet paralysant quand il a résisté. Selon les policiers, de l'écume a commencé à sortir de la bouche de Whitehouse sur le lieu de son interpellation ; les auxiliaires médicaux ne sont pas parvenus à le réanimer et le décès a été constaté à son arrivée à l'hôpital.

Les examens toxicologiques ont révélé un taux de cocaïne très élevé. Aucune enquête pour déterminer les causes de la mort de cet homme n'avait été effectuée au moment de la rédaction du présent rapport.

Alberta

Perry Ronald est mort le 23 mars 2004 après que des membres de la police d'Edmonton eurent tiré sur lui avec un pistolet paralysant. L'autopsie n'a pas permis de déterminer la cause du décès.

Selon certaines sources, Perry Ronald avait été impliqué dans une rixe après avoir été chassé d'une soirée. Deux policiers d'Edmonton sont intervenus et l'ont atteint plusieurs fois avec un pistolet paralysant au moment de son interpellation. Ils l'ont également maîtrisé avec des entraves. Perry Ronald est mort à l'hôpital ; il n'a pas pu être réanimé après un arrêt cardiaque.

Colombie britannique

Le 1^{er} mai 2004, des policiers de Vancouver ont tiré avec un pistolet paralysant sur Roman Andreichikov, vingt-cinq ans, qui était allongé par terre dans son appartement.

Selon certaines sources, Roman Andreichikov, qui avait consommé de la drogue, se comportait de manière irrationnelle et son ami, inquiet, avait demandé l'aide d'auxiliaires médicaux. Bien qu'aucune infraction n'ait été commise, des policiers de Vancouver sont arrivés les premiers sur les lieux. Andreichikov aurait obtempéré à l'ordre de s'allonger à plat ventre sur le sol de son appartement. Des policiers l'auraient touché à la jambe avec un pistolet paralysant quand il s'est retourné sur le dos. Un policier lui aurait attaché les mains dans le dos avec des menottes avant de lui plaquer la tête au sol pendant que deux de ses collègues lui pliaient les jambes en faisant poids de leur corps pour pousser ses chevilles contre son dos.

Selon certaines sources, Andreichikov est mort quelques minutes après s'être plaint de ne plus pouvoir respirer.

L'enquête interne qui a été ouverte doit ensuite être réexaminée par le Conseil de la Couronne. Le rapport final du *coroner*, qui comporte les résultats des examens toxicologiques, n'avait pas été déposé au moment de la rédaction du présent rapport. Selon le *coroner*, Andreichikov a succombé à un arrêt cardiaque, toutefois « *la cause de cet arrêt cardiaque n'est pas encore connue* ».

Ontario

Peter Lamonday, un jardinier paysagiste de trente-trois ans, est mort, le 13 mai 2004, une vingtaine de minutes après avoir été aspergé de gaz poivre par des membres de la police de London qui lui ont aussi donné des coups de poing au visage et ont tiré sur lui à plusieurs reprises avec un pistolet paralysant.

Selon les informations disponibles, Peter Lamonday avait un comportement étrange et il brisait les portes et fenêtres des magasins sur Hamilton Road, à London. Une altercation a eu lieu avec des policiers qui ont voulu l'interpeller sur un parking, ceux-ci l'auraient aspergé de gaz poivre et lui auraient donné des coups de poing au visage. Un policier lui aurait envoyé plusieurs décharges en utilisant le pistolet paralysant « *par contact* » tout en essayant de lui passer des menottes. Sept policiers auraient fait poids de leur corps pour plaquer Lamonday au sol avant de lui passer des menottes et d'utiliser une entrave souple pour lui ligoter les pieds. Il aurait été placé sur un brancard d'immobilisation et serait mort quelques minutes après son arrivée à l'hôpital.

L'autopsie a conclu que Lamonday avait succombé à un « *délire agité causé par une prise de cocaïne* ». Des investigations ont été menées par le service spécial d'enquêtes de l'Ontario, un organe civil chargé d'enquêter sur tous les cas graves de mort ou de blessures impliquant des policiers. Il a conclu que « *rien ne permettait de penser que des membres de la police de London étaient pénalement responsables de la mort de Peter Lamonday* ».

Colombie britannique

Robert Bagnall, cinquante-quatre ans, est mort, le 23 juin 2004, peu après que des policiers de Vancouver eurent tiré sur lui avec un pistolet paralysant.

Selon certaines sources, la police a été appelée dans un hôtel où Robert Bagnall s'était enfermé dans les toilettes et aurait été en train de saccager du matériel. Les policiers auraient utilisé un pistolet paralysant sur Bagnall au moment de l'interpellation. Cette personne est morte sur place, les auxiliaires médicaux n'étant pas parvenus à le réanimer.

Selon les informations fournies ultérieurement par la police, les agents ont pris la décision d'utiliser le pistolet paralysant après que l'alarme-incendie s'est déclenchée et que l'hôtel a été envahi par la fumée.

Les premiers examens toxicologiques indiquaient un taux élevé de cocaïne dans le sang de la victime. Une enquête a été ouverte par le service des crimes graves et un examen pathologique complet doit être pratiqué. La police de Vancouver n'a révélé l'utilisation du pistolet paralysant qu'un mois après les faits. Selon Dirk Ryneveld, Commissaire chargé des plaintes contre la police de Colombie

britannique, le retard avec lequel la police de Vancouver a fourni des informations a suscité « *une perception négative de la capacité de ce service à mener une enquête impartiale* » et il est apparu nécessaire de confier l'enquête à un organisme externe.

Ontario

Le décès de Jerry Knight, boxeur semi-professionnel de vingt-neuf ans, a été constaté à son arrivée à l'hôpital, le 17 juillet 2004, après que des membres de la police de la région de Peel eurent utilisé sur lui un pistolet paralysant pour le maîtriser.

Selon certaines sources, les policiers avaient été appelés dans un motel car un client était violent et jetait des objets dans la réception. Ils ont tenté de maîtriser Knight, notamment en l'aspergeant de gaz poivre, avant de lui envoyer une décharge en utilisant le pistolet paralysant « *par contact* ». Ils auraient ensuite ligoté ensemble ses poignets menottés et ses chevilles. Knight, qui aurait perdu connaissance sur les lieux, est mort peu après son arrivée à l'hôpital.

L'autopsie a établi que cet homme était mort des suites d'une « *asphyxie traumatique accompagnée d'un délire agité provoqué par la prise de cocaïne* ». Selon James Cornish, directeur par intérim du service spécial d'enquêtes, « *les actes des policiers semblent avoir joué un rôle dans la mort de M. Knight, mais ces actes en soi ne peuvent être considérés comme délictueux, au moins au vu des éléments disponibles* ». L'utilisation du pistolet paralysant a été éliminée comme cause directe ou indirecte du décès.

Les investigations du service spécial d'enquêtes étant terminées, une enquête sera ouverte pour déterminer les causes de la mort de Jerry Knight. Cette enquête doit porter sur toutes les formes de force non létale, y compris le pistolet paralysant.

Ontario

Samuel Truscott, quarante-trois ans, est mort, le 8 août 2004, après avoir été aspergé de gaz poivre et touché avec un pistolet paralysant par des policiers de Kingston.

Selon certaines sources, la police a été appelée au domicile de Truscott qui avait apparemment pris une surdose de drogue et s'était barricadé dans une pièce. Armé d'une batte de baseball et d'un couteau, il menaçait de se blesser. Les policiers l'auraient aspergé de gaz poivre avant d'utiliser un pistolet paralysant. Truscott qui aurait marché sans aide jusqu'au fourgon est mort environ deux heures plus tard à l'hôpital des suites d'un arrêt cardiaque.

Selon le rapport préliminaire d'autopsie, cet homme a succombé à une surdose de drogue. Les conclusions ayant mis hors de cause les policiers et exclu le rôle du pistolet paralysant dans la mort de Truscott, le service spécial d'enquêtes provincial a clôturé l'enquête sur cette affaire.

Utilisation de pistolets paralysants avec usage excessif de la force et mauvais traitements

Amnesty International a reçu des informations alarmantes à propos de l'utilisation injustifiée et abusive de pistolets paralysants au Canada. Ces armes seraient régulièrement utilisées lors d'interpellations ordinaires et dans des situations où

aucune vie n'est menacée, notamment contre des personnes qui n'opposent pas de résistance lors de leur arrestation et contre de manifestants pacifiques. Dans certains cas, le comportement des policiers est manifestement contraire aux normes internationales qui prohibent la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants – notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) entré en vigueur au Canada en 1976 et à la Convention contre la torture ratifiée en 1987 – ainsi qu'aux principes internationaux régissant le recours à la force par la police.

Dans un certain nombre de cas signalés, les policiers ont utilisé les pistolets paralysants « *par contact* ». L'utilisation abusive de cette arme est particulièrement facile car il n'est pas nécessaire de la charger ni d'armer une cartouche. Le contact de l'arme avec la peau ou les vêtements de la victime entraîne une décharge électrique, elle est donc souvent utilisée contre des individus déjà placés en garde à vue ou sous contrôle de la police d'une manière ou d'une autre.

Dans plus de la moitié des cas, les victimes ont reçu de multiples décharges. Amnesty International estime que l'on peut s'interroger sur les conséquences néfastes de l'envoi de multiples décharges électriques contre un individu agité, particulièrement lorsque d'autres moyens de contrainte sont utilisés en même temps.

Colombie britannique

En février 2004, un membre de la Gendarmerie royale du Canada a été inculpé de coups et blessures pour avoir envoyé à sept reprises, en août 2001, des décharges électriques sur différentes parties du corps (visage, reins, bras et mains, entre autres) de Robert Thomas, occasionnant une « *douleur extrême* » à cet homme de trente ans en proie à une crise d'angoisse.

L'amie de Robert Thomas avait appelé la police pour signaler qu'il avait pris une grande quantité d'antidépresseurs. Robert Thomas, qui était apparemment un homme non violent, fragile et suicidaire, a reçu des décharges électriques alors qu'il était descendu d'un arbre encerclé par des policiers.

Le policier a été déclaré non coupable d'usage excessif de la force bien que trois de ses collègues aient affirmé que Robert Thomas était sous contrôle quand le pistolet paralysant a été utilisé. Le juge a toutefois reproché au policier d'avoir utilisé deux fois l'arme contre un homme perturbé et il a déclaré que l'utilisation du pistolet paralysant n'était pas nécessaire puisque les trois autres policiers maintenaient Thomas au sol et sous contrôle relatif. Il aurait en outre relevé des incohérences dans la formation des policiers à l'utilisation de ce type d'armes et a invité la police à y remédier.

La Gendarmerie royale du Canada avait prévu une audience pour déterminer si le comportement du policier était contraire aux directives. Le policier est suspendu avec versement de son salaire en attendant qu'il soit statué sur une seconde inculpation pour coups et blessures dans un autre cas d'usage potentiellement injustifié d'un pistolet paralysant.

Ontario

La Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, un organisme indépendant de surveillance, a publié, en février 2004, son rapport final sur l'action des forces de l'ordre lors du sommet des Amériques qui s'est tenu en 2001 à Québec. La commission a conclu que la Gendarmerie royale avait fait un usage excessif de la force contre les manifestants, pour la plupart pacifiques.

La présidente de la commission a considéré que l'utilisation par l'équipe tactique de la Gendarmerie royale d'un pistolet paralysant M26 contre un manifestant qui était allongé à plat ventre sur le trottoir, attendant d'être arrêté, une main tendue vers une menotte et l'autre au-dessus de la tête faisant le signe de la paix, était un abus de pouvoir caractérisé. L'homme « *ne se rebellait pas et ne représentait aucune menace pour les policiers ni pour lui-même, le public ou des biens* ». La présidente a de nouveau préconisé l'ouverture d'une enquête approfondie confiée à la Gendarmerie royale et a ajouté qu'elle ne voyait « *aucune raison plausible expliquant qu'une telle initiative n'ait pas encore été prise [...], étant donné la nature de cette plainte* ». Elle a fait observer que la Gendarmerie royale avait tort de ne pas avoir effectué une enquête approfondie et elle l'a exhortée à agir immédiatement dans ce sens.

Alberta

Un policier d'Edmonton qui aurait utilisé un pistolet paralysant, le 30 juillet 2002, pour maîtriser une femme menottée a été inculpé, en juillet 2004, de « *coups et blessures avec arme* ». Un second policier d'Edmonton a fait l'objet, un mois plus tard, de deux inculpations de « *coups et blessures avec arme* » pour utilisation présumée abusive d'un pistolet paralysant en novembre 2003.

Alberta

Le 5 octobre 2002, un jeune indigène de dix-sept ans aurait été frappé par un policier d'Edmonton en présence de plusieurs collègues de celui-ci.

Selon certaines sources, la police est intervenue contre un groupe de jeunes gens installés, avec l'autorisation du propriétaire, dans une voiture en panne. Selon les sources, ces jeunes faisaient du tapage.

Cinq policiers accompagnés d'un chien auraient entouré la voiture et fait sortir tous les jeunes gens sauf un. Cet adolescent, Randy Fryingpan, ivre et inconscient, aurait reçu une décharge électrique car il n'obtempérait pas à l'ordre de sortir du véhicule.

Au cours d'une audience qui s'est tenue en juin 2004, le policier a reconnu devant le tribunal qu'il avait tiré à sept reprises contre le jeune homme avec le pistolet paralysant avant de le frapper à la bouche avec l'arme en lui administrant un « *choc à la tête* ».

Selon ce policier, le jeune homme se rebellait. De témoins ont toutefois affirmé qu'il n'en était rien, mais que son corps était agité de tremblements après avoir été atteint par des décharges tirées à bout portant.

Fryingpan a reçu des soins à l'hôpital pour des brûlures et une commotion cérébrale avant d'être transféré au centre de jeunes détenus d'Edmonton où il a été placé sous surveillance médicale durant quinze minutes en raison de ses blessures.

La mère du jeune homme a déposé une plainte contre le policier responsable. Le directeur de la police, Bob Wayslyshen, qui est le père du policier mis en cause, a refusé que l'enquête sur la faute professionnelle commise par son fils soit confiée à une autre autorité et la plainte a été classée sans suite. Les conclusions de l'enquête n'avaient toujours pas été rendues publiques deux ans plus tard.

Ontario

Un certain nombre de demandeurs d'asile algériens ont affirmé que des membres de l'équipe tactique de la police d'Ottawa et de la Gendarmerie royale du Canada les avaient frappés à coups de pied et leur avaient envoyé des décharges avec un pistolet paralysant, le 29 mai 2003, après avoir dispersé une manifestation non violente contre un arrêté d'expulsion dans un bureau du ministère fédéral de l'Immigration.

Les manifestants avaient, semble-t-il, occupé le bureau du ministre toute la journée sans incident et les sévices auraient été infligés lorsque la police a tenté de les évacuer dans la soirée. Un certain nombre de personnes auraient présenté des brûlures sur le cou, le dos et les mains infligées par des pistolets paralysants ; un homme aurait reçu un coup de crosse de pistolet paralysant sur la tête et un autre aurait eu une dent cassée par un coup de poing assené par un policier.

Les 12 hommes ont été arrêtés et inculpés de « *troubles de l'ordre public* » ; ils ont été remis en liberté le lendemain.

Deux d'entre eux ont été expulsés par la suite ; le procès des dix autres, qui s'est ouvert en juin 2004, doit reprendre pour quinze jours en février 2005. Les avocats de la défense ont affirmé que l'usage excessif et injustifié de la force au moment de l'interpellation de leurs clients qui, passifs et non armés, ne s'étaient pas rebellés, avait occasionné des blessures et un traumatisme psychologique.

Les manifestations non violentes contre les arrêtés d'expulsion ont continué le 29 mai 2003 devant le ministère où les manifestants s'étaient rassemblés. Amnesty International a eu connaissance des deux faits graves suivants liés à une utilisation probablement excessive de la force :

Ontario

Paul Smith, représentant d'une organisation locale à but non lucratif, a été arrêté par un membre de la Gendarmerie royale alors qu'il prenait des photos de la manifestation.

Selon certaines sources, un policier d'Ottawa qui faisait évacuer cet homme l'a électrisé à deux reprises à l'aîne en utilisant le pistolet paralysant « *par contact* » alors que ce dernier était allongé par terre, les mains attachées avec des menottes. Des témoins ont affirmé que Paul Smith n'était pas violent et qu'il n'opposait aucune résistance.

Paul Smith a été retenu pendant trois heures dans un poste de police d'Ottawa puis remis en liberté sans inculpation.

Il a déposé une plainte, en novembre 2003, contre la police d'Ottawa, laquelle a conclu, en mai 2004, que cette plainte était infondée et que l'utilisation par les policiers d'un pistolet paralysant n'avait pas été abusive eu égard à la situation. La commission civile de la police de l'Ontario, qui a réexaminé la plainte de Paul Smith à la demande de celui-ci, a demandé une audition publique sur cette affaire. Les deux policiers mis en cause ont comparu le 26 octobre 2004. Ils ont été inculpés d'usage excessif de la force pour avoir utilisé un pistolet paralysant au moment de l'interpellation de Paul Smith.

Ontario

Une autre manifestante, Heidi Rimke, qui protestait bruyamment contre les conditions de l'interpellation de Paul Smith aurait été touchée au sein par un pistolet paralysant.

Cette femme a déposé une plainte contre les policiers auprès de l'*Ottawa Police Professional Standards Office* (OPPSO, bureau des normes professionnelles de la police d'Ottawa) pour usage excessif de la force. L'OPPSO a rejeté la plainte en arguant que l'utilisation du pistolet paralysant était justifiée car Heidi Rimke avait repoussé le policier.

Toutefois, des témoins rejettent cette version des faits et affirment que le policier se trouvait à quatre mètres environ de cette femme et qu'il se dirigeait vers elle au moment où il a tiré.

Colombie britannique

Le 28 mars 2003, Germain Quesnel, canadien français, aurait eu une crise cardiaque après avoir été touché avec un pistolet paralysant alors qu'il était détenu par des membres de la Gendarmerie royale de Richmond.

Selon certaines sources, des policiers avaient arrêté cet homme à son domicile pour trouble à l'ordre public sans lui indiquer la raison de son interpellation ni l'informer de son droit de prendre contact avec un avocat. Ils auraient électrisé à dix reprises environ cet homme, qui était menotté, car il refusait de descendre du fourgon de police. Environ deux heures plus tard, alors que Quesnel était enfermé dans une cellule et ne portait qu'un tee-shirt, des policiers lui auraient de nouveau administré des décharges électriques avec un pistolet paralysant appliqué directement sur sa poitrine. Il se serait plaint immédiatement de douleurs à la poitrine et aurait réclamé ses médicaments et la présence d'un médecin. Bien qu'il ait eu ses médicaments sur lui, les policiers ont eu du mal à les trouver. Environ trois heures après avoir reçu des décharges électriques pour la seconde fois, Germain Quesnel a été libéré et emmené à l'hôpital où les médecins ont confirmé qu'il avait eu une crise cardiaque.

Selon le médecin, *« bien que les décharges infligées avec le pistolet paralysant ne soient pas la cause de sa maladie de l'artère coronaire, il est possible qu'elles aient provoqué un épisode de fibrillation ventriculaire qui a entravé la circulation coronarienne entraînant un infarctus du myocarde le 29 mars 2003. Ces décharges n'auraient pas entraîné un infarctus si la personne n'avait pas été atteint d'une maladie cardiaque. »*

Une enquête interne terminée en mai 2004 a conclu que le policier qui avait utilisé un pistolet paralysant sur Quesnel dans la cellule avait fait un usage excessif de la force. À la connaissance de l'organisation, il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Le commissaire Clapham de la Gendarmerie royale de Richmond a adressé une lettre à Germain Quesnel dans laquelle il déclare que le policier a été informé que « *son comportement était inacceptable* » et qu'il allait suivre une nouvelle formation à l'utilisation du pistolet paralysant. Le commissaire Clapham ajoutait : « *Il m'a assuré qu'il ne recommencerait pas.* » Trois mois plus tard, ainsi que nous l'exposons plus loin, le même policier a de nouveau été mis en cause dans une affaire d'utilisation abusive d'un pistolet paralysant.

Colombie britannique

Le 30 mai 2003, des membres de la Gendarmerie royale de Richmond ont employé un pistolet paralysant contre Phillip Spicer, cinquante-huit ans, alors que celui-ci était immobilisé à l'arrière d'une voiture de police.

Selon certaines sources, cet homme avait été interpellé car il refusait de quitter un pub où il était en train de boire. Il se serait montré coopératif, mais, une fois menotté, aurait eu du mal à monter à l'arrière du fourgon du fait de sa corpulence et du manque de place dans le véhicule. Les policiers l'auraient frappé aux mollets, peut-être au moyen d'une matraque, pour le faire monter à bord. Pendant le trajet, Phillip Spicer est resté sur le dos, les genoux repliés et les mains attachées dans le dos avec des menottes.

Conclusion et recommandations

Les pistolets paralysants sont généralement présentés comme une arme utile, plus sûre que beaucoup d'autres armes ou méthodes employées pour maîtriser des individus dangereux ou agressifs. Toutefois, dans la pratique, ces armes sont le plus souvent utilisées pour maîtriser des personnes qui ne présentent pas une menace grave et immédiate pour elles-mêmes ni pour la vie d'autrui. Dans de nombreux cas, la police ne semble pas avoir respecté, dans son utilisation des pistolets paralysants, les normes internationales relatives au recours à la force ou à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Amnesty International estime que les armes à décharges électriques favorisent en soi les abus car elles permettent d'infliger une douleur intense par simple pression sur un bouton, sans laisser de traces importantes, et peuvent envoyer des décharges de manière répétée. L'utilisation abusive est possible quel que soit le mode selon lequel ces armes sont employées, mais Amnesty International estime que l'utilisation « *par contact* » favorise tout particulièrement les abus, car elle vise à obtenir « *l'obéissance par la douleur* », implique souvent des décharges répétées, et concerne généralement des individus détenus ou contrôlés par la police.

L'organisation déplore également que, bien que l'emploi des pistolets paralysants soit très répandu, aucune enquête rigoureuse, indépendante et impartiale n'ait été menée sur leur utilisation ni sur leurs effets. Les médecins n'ont cessé d'exprimer leur préoccupation à propos des risques potentiels de ces armes pour la santé, notamment pour les personnes souffrant d'une maladie cardiaque ou sous

l'emprise de produits stupéfiants. L'inquiétude d'Amnesty International est renforcée par le nombre croissant de décès liés à l'utilisation des pistolets paralysants par la police. L'organisation estime que l'on ne peut exclure que ces armes aient pu jouer un rôle dans certains cas de décès signalés. Les préoccupations que suscite l'usage de ces armes augmentent proportionnellement à la fréquence d'utilisation de ces dernières.

De nombreux services de police affirment que les pistolets paralysants peuvent sauver des vies ou éviter des blessures graves dans des cas où les policiers utiliseraient généralement des armes à feu ou d'autres moyens de contraintes létaux. Il va de soi que les pistolets paralysants sont moins meurtriers que les armes à feu. Amnesty International admet que, dans certaines circonstances, les policiers puissent les utiliser comme armes défensives pour maintenir un individu à distance plutôt que de recourir aux armes à feu, ce qui permet de sauver des vies. Il semble toutefois qu'au Canada, dans la pratique, les pistolets paralysants soient rarement utilisés comme alternative aux armes à feu et que de nombreux policiers les utilisent à un niveau relativement bas sur « *l'échelle de la force nécessaire* ». L'organisation fait observer que des mesures comme un contrôle plus strict et une formation à l'usage de la force et des armes à feu sont probablement plus efficaces pour réduire le nombre de morts et de blessures injustifiées.

Amnesty International accueille favorablement l'annonce, en août 2004, par l'Association canadienne des directeurs de la police, de la mise en place – en collaboration avec le Centre de recherches de la police canadienne, la Gendarmerie royale du Canada et le Conseil national de la recherche – d'une revue de l'ensemble des publications sur les pistolets paralysants, des rapports de terrain et des autres données disponibles au niveau international, afin d'en faire la synthèse.

L'organisation estime toutefois que cette revue n'est pas exhaustive car elle ne comprend pas les recherches récentes sur les nouveaux modèles plus puissants de pistolets paralysants M26 et X26, actuellement utilisés au Canada, et sur lesquels pratiquement aucune étude médicale indépendante n'a été publiée. Les seules études médicales menées avant la mise sur le marché de ces nouveaux modèles étaient des tests sur des animaux réalisés à la demande de Taser International ; aucune de ces études n'a été évaluée par des spécialistes.

Amnesty International prie l'Association canadienne des directeurs de la police, avec le soutien du gouvernement fédéral, de veiller à ce que les recommandations ci-après soient prises en compte lors de la revue.

- Ce travail doit être confié à des experts reconnus dans le domaine médical, scientifique, juridique et du maintien de l'ordre, indépendants d'intérêts commerciaux et politiques liés à la promotion de ce type de matériel. Ces experts doivent évaluer avec rigueur les effets médicaux, entre autres, de ces armes au regard des normes internationales relatives aux droits humains régissant le traitement des prisonniers et l'utilisation de la force. Cette investigation doit comporter l'examen systématique de tous les cas signalés de mort et de blessure liés à l'utilisation de ce type d'armes et également examiner l'impact psychologique pour les personnes ayant reçu des décharges électriques. Elle doit recommander l'adoption de règles, garanties et

procédures de surveillance strictes afin d'empêcher l'utilisation abusive de tout matériel générant des décharges électriques et pouvant être considéré comme légitime pour le maintien de l'ordre. Les conclusions de l'enquête doivent être rendues publiques sans délai.

Amnesty International adresse à tous les services de police les recommandations suivantes :

- suspendre tous les transferts et utilisations de pistolets paralysants et d'autres armes à décharges électriques en attendant la fin d'une enquête rigoureuse, indépendante et impartiale, sur leur utilisation et leurs effets ;
- les normes internationales reconnaissent que, dans certaines circonstances, les policiers doivent avoir recours à la force. Toutefois, ces normes, et plus précisément le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, énoncent des directives spécifiques sur le moment, la manière et l'ampleur avec laquelle la force peut être utilisée légitimement. Tous les organes chargés du maintien de l'ordre doivent veiller à ce que leur personnel soit formé à l'utilisation de la force dans le strict respect de ces normes¹¹ ;
- tous les responsables de la police doivent veiller à ce que les programmes de formation sur l'usage de la force destinés aux responsables de l'application des lois incluent les normes internationales relatives aux droits humains, et particulièrement la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- toutes les allégations de violations des droits humains et d'autres fautes commises par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et impartiale. Tous les responsables de tels agissements doivent faire l'objet de sanctions disciplinaires idoines et, le cas échéant, de poursuites.

Dans le cas où les organes chargés du maintien de l'ordre refusent de suspendre l'utilisation des pistolets paralysants dans l'attente des conclusions de l'étude mentionnée plus haut, Amnesty International émet les recommandations suivantes :

- les services de police qui utilisent des pistolets paralysants doivent en restreindre l'usage aux circonstances dans lesquelles l'alternative serait l'utilisation de la force meurtrière. Citons, à titre d'exemple, les situations dans lesquelles un policier est confronté à une attaque pouvant entraîner la mort ou des blessures, ou encore à une menace d'attaque au moyen d'une

11. Ces normes prévoient, entre autres, que les responsables de l'application des lois doivent, dans la mesure du possible, avoir recours à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu ; qu'ils doivent user de la force avec modération et de manière proportionnée à la gravité de l'infraction et de l'objectif légitime à atteindre ; qu'ils doivent s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ; dans tous les cas, ils ne doivent recourir intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

arme meurtrière, ou les situations dans lesquelles la cible représente un danger immédiat de mort ou de blessure grave pour elle-même ou pour autrui. Dans de telles circonstances, les pistolets paralysants ne doivent être utilisés que si d'autres moyens moins violents restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré ;

- les pistolets paralysants ne doivent pas être utilisés contre des suspects non armés qui discutent, répondent, font preuve d'incivilité, refusent d'obtempérer, se rebellent ou s'enfuient du lieu où une infraction a été commise, à moins qu'ils ne représentent une menace imminente de mort ou de blessure grave qui ne peut être contrôlée par d'autres méthodes moins extrêmes ;
- les règles d'utilisation et la formation à l'usage de la force doivent comporter l'interdiction d'utiliser des pistolets paralysants contre les catégories suivantes (sauf en dernier ressort pour éviter le recours à la force meurtrière et en l'absence d'alternative autre que les armes à feu) : les femmes enceintes, les personnes âgées, les enfants, les personnes souffrant de troubles mentaux ou présentant un handicap physique ou mental, les personnes se trouvant dans une position où le risque de blessure secondaire grave est élevé, par exemple une position dangereusement élevée ou à proximité de substances inflammables, et les individus sous l'emprise de la drogue ;
- les décharges répétées doivent être évitées à moins qu'elles ne soient absolument nécessaires pour éviter la mort ou une blessure grave ;
- les responsables doivent prohiber l'application de décharges prolongées au-delà de cinq secondes ;
- les pistolets paralysants ne doivent être utilisés « *par contact* » qu'en remplacement du mode « *à distance* » (tir d'aiguilles), dans le cas où aucun autre moyen ne peut être utilisé et où le policier, le suspect ou un tiers court un risque imminent de mort ou de blessure grave. Le mode « *par contact* » ne doit jamais être utilisé pour contraindre un individu à obtempérer en l'absence de menace imminente pour la vie ou la sécurité du policier ou d'un tiers ;
- lorsqu'un individu a été touché avec un pistolet paralysant, les policiers ou les gardiens doivent appeler les auxiliaires médicaux ou d'autres membres du personnel de santé pour qu'ils lui donnent des soins. Il est conseillé d'emmener à l'hôpital les personnes touchées par un pistolet paralysant afin d'ôter les projectiles et de surveiller l'apparition d'éventuels effets secondaires ;
- tous les responsables doivent veiller à ce que toute utilisation ou déploiement de pistolet paralysant fasse l'objet d'un rapport rigoureux et d'une surveillance régulière et que les données soient rendues publiques. En particulier :
 - les services de police doivent télécharger les données enregistrées par les pistolets paralysants après chaque utilisation. Un résumé de ces données doit figurer dans tous les rapports sur le recours à la force ;

- chaque déploiement ou déclenchement d'un pistolet paralysant et chaque décharge administrée avec cette arme doivent être signalés dans les rapports sur le recours à la force ; ceux-ci doivent préciser le mode d'utilisation du pistolet et les raisons de son utilisation. Le nombre de décharges et la durée de chacune d'entre elles doivent être systématiquement indiqués. L'âge, l'origine et le sexe de toute personne contre laquelle un pistolet paralysant a été utilisé doivent également être précisés ;
- les prisons et autres établissements doivent installer un matériel de contrôle à distance pour enregistrer automatiquement chaque cas d'utilisation d'un pistolet paralysant ;
- tous les services doivent publier régulièrement des rapports détaillés sur l'utilisation des pistolets paralysants.

Autres recommandations

- Les personnes souffrant de troubles mentaux ou présentant un handicap mental doivent recevoir un traitement approprié. Des moyens autres que la force doivent être utilisés à l'égard de ces personnes. Lorsque les policiers ont des raisons de penser qu'un individu souffrant de troubles mentaux est susceptible de devenir violent ou menaçant du fait de sa maladie mentale, ils doivent s'efforcer de faire intervenir des spécialistes de la santé mentale pour le prendre en charge. Les méthodes policières reposant sur la force ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort.
- Les méthodes d'immobilisation dangereuses (*hogtie* ou entraves comprimant les carotides, entre autres) doivent être interdites.
- Les circonstances dans lesquelles les aérosols de gaz poivre peuvent être utilisés doivent faire l'objet de directives et de restrictions ainsi que de procédures claires de contrôle.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Canada. Excessive and lethal force? Amnesty International's concerns about deaths and ill-treatment involving police use of tasers in Canada.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - novembre 2004.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :